

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

ID : 059-215900176-20230209-DE23031-DE



La fabrique des quartiers

Métropole Européenne de Lille - SPLA



STATUTS

CA du 16 décembre 2022

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT

Au capital de 1 090 000 €

Siège sociale : 8 allée de la Filature à Lille (59000)

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

ID : 059-215900176-20230209-DE23031-DE



Préambule

La requalification et la revitalisation des quartiers d'habitat ancien dégradé constituent un axe d'intervention majeur de la Métropole Européenne de Lille en matière de politiques d'habitat et d'aménagement. Les politiques et les actions en faveur du parc privé ancien et de lutte contre l'habitat indigne convergent ainsi de longue date avec celles en faveur du renouvellement urbain : politique de la Ville renouvelée et, plus récemment, volets « quartiers anciens » des programmes de rénovation urbaine (ANRU), Programme Métropolitain de Rénovation des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQAD), dispositif de lutte contre la vacance des logements dégradés, volets quartiers du programme NPNRU de la métropole à Lille et à Roubaix.

L'importance et la prégnance de ces problématiques sur le territoire communautaire ont conduit à la décision de créer en 2009 un outil qui leur soit entièrement dédié : Lille Métropole Amélioration de l'Habitat, Société anonyme bénéficiant du régime dérogatoire des Sociétés publiques locales d'Aménagement, « SPLA » introduit par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement (loi ENL). Ce statut offre en effet un nouveau moyen d'action pour la Métropole Européenne de Lille et les villes particulièrement bien adapté aux spécificités des actions et projets dans les quartiers d'habitat ancien dégradé.

Après les délibérations de la Métropole Européenne de Lille et des villes de Lille, Roubaix et Tourcoing, en décembre 2009 et janvier 2010, actant de manière formelle leur décision d'être actionnaires de la SPLA et y nommant leurs représentants au sein du conseil d'Administration, la société était officiellement créée à l'occasion de l'assemblée constitutive du 22 avril 2010.

Elle démarrait son activité à la suite le 1^{er} octobre 2010 dans ses locaux historiques de la rue Louis Blanc à Lille.

La Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a consolidé et précisé le cadre juridique des SPLA par rapport à la loi ENL précitée.

Les statuts de la Société ont été en conséquence modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2011. À cette occasion, la nouvelle dénomination de la Société « La fabrique des quartiers » a aussi été adoptée.

Par délibération du 18 octobre 2013, la MEL a délibéré sur l'organisation du contrôle analogue des SPL qu'elle a créées. A notamment été mis en place un comité de contrôle analogue préalable aux réunions des instances de la Société qu'il convient d'intégrer dans un dispositif de contrôle analogue de la Société revu.

Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2015, Lille Métropole est devenue Métropole Européenne de Lille. Il convenait donc de modifier le nom commercial de « La fabrique des quartiers » ainsi que son logo pour s'adapter à cette évolution.

L'assemblée générale extraordinaire qui s'est réunie le 29 janvier 2016 a approuvé les statuts modifiés.

En juin 2019, l'assemblée générale ordinaire de la Société a entériné le transfert du siège social de la Société dans ses locaux actuels, sis 8 allée de la Filature à Lille.

Le Conseil d'administration du 03 décembre 2021 a décidé de proposer aux villes de la métropole qui le souhaiteraient d'intégrer l'actionnariat de la société.

Les villes de Armentières, Faches-Thumesnil, Halluin, Loos et Lys-Lez-Lannoy ont répondu favorablement à cette invitation et confirmé leur souhait d'intégrer l'actionnariat de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital qui leur est réservé.



Les statuts ont été modifiés en conséquence, afin notamment de créer un deuxième siège d'administrateur dédié à l'assemblée spéciale composée des nouveaux actionnaires susvisés.

D'autres modifications ont été apportées aux statuts s'agissant notamment des modalités de convocation du Conseil d'administration, de l'usage de la visio-conférence, et des règles de vote pour l'élection du président.

Le Conseil d'administration du 16 décembre 2022 a adopté les nouveaux statuts en vue de l'assemblée générale extraordinaire du 07 avril 2023 qui les a adoptés dans le cadre de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société.



SOMMAIRE

TITRE PREMIER - FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE	7
Article 1 – Forme.....	7
Article 2 – Objet.....	7
Article 3 – Dénomination	8
Article 4 – Siège.....	8
Article 5 – Durée.....	8
TITRE DEUXIÈME - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	9
Article 6 – Capital Social	9
Article 7 - Droits et Obligations attachés aux actions.....	9
Article 8 – Modification du Capital Social.....	9
Article 9 – Libération des actions.....	10
Article 10 - Défaut de libération des Actions.....	10
Article 11 - Forme des actions.....	10
Article 12 - Cession d’actions.....	10
Article 13 - Modalités de cession d’actions.....	11
TITRE TROISIÈME - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	13
Article 14 – Composition du conseil d’administration.....	13
Article 15 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d’âge	14
Article 16 – Assemblées spéciales (voir article 34 du livre cinquième).....	14
Article 17 – Censeurs.....	14
Article 18 – Élection et rôle du Président du Conseil d’Administration.....	14
Article 19 – Réunions – Délibérations du Conseil d’Administration.....	15
Article 20 – Pouvoirs du conseil d’administration	17
Article 21 – Direction Générale.....	18
Article 22 – Rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués	19
Article 23 – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire.....	19
TITRE QUATRIÈME - CONTRÔLE - INFORMATION.....	21
Article 24 – Commissaires aux comptes : nomination, durée du mandat.....	21
Article 25 – Information du Préfet.....	21
Article 26 – Délégué Spécial	21
Article 27 – Rapport annuel des élus.....	21
Article 28 – Contrôle conjoint exercé par les collectivités actionnaires.....	21
TITRE CINQUIÈME- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – ASSEMBLÉE SPÉCIALE.....	23
Article 29 – Dispositions Communes aux Assemblées Générales.....	23
Article 30 – Convocation des assemblées générales.....	24
Article 31 – Présidence des assemblées générales	24

Article 32 – L’Assemblée générale Ordinaire.....	24
Article 33 – L’Assemblée générale Extraordinaire.....	24
Article 34 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales - Fonctionnement.....	25
TITRE SIXIÈME - INVENTAIRES – BÉNÉFICES – RÉSERVES.....	27
Article 36 – Exercice Social.....	27
Article 37 – Bilan, Compte de résultat, Annexe.....	27
Article 38 – Bénéfices.....	27
TITRE SEPTIÈME - PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS.....	27
Article 39 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	27
Article 40 – Dissolution - Liquidation.....	27
Article 41 – Contestations.....	28
Article 42 – Publications.....	28
Article 43 – Règlement intérieur.....	28



TITRE PREMIER – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Conformément à la loi du 28 mai 2010 « pour le développement des sociétés publiques locales, il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale d'aménagement régie par :

Les dispositions de [l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme](#) ;
[l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales](#), qui fixe notamment le nombre minimum d'actionnaires obligatoires à deux par dérogation à l'article L.225-1 du code de commerce ;
Les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;
Les dispositions du code de la commande publique ;
Les présents statuts ;
Le règlement intérieur du conseil d'administration de la Société ;
Le guide des achats .

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront indifféremment désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

La société publique locale d'aménagement sera désignée par les termes « la Société » ou « la SPLA » ou « La fabrique des quartiers ».

Article 2 – Objet

La Société est compétente pour réaliser toute opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, notamment les opérations visant la **requalification** et la **revitalisation** des quartiers d'habitat ancien dégradé.

Elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code de l'urbanisme. Elle peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code précité et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de ses actionnaire.

Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement à **la demande et pour le compte** des collectivités territoriales actionnaires.

Son aire d'activité est limitée aux territoires de ses actionnaires, en l'occurrence celui de la Métropole Européenne de Lille.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires, dans le respect des règles de la commande publique, sont définies et contractualisées notamment dans le cadre de conventions d'études, de concessions d'aménagement, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.



Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

« *La Fabrique des Quartiers-Métropole Européenne de Lille SPLA* »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, utilisent cette dénomination. Elle devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale d'Aménagement » ou des initiales « SPLA » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à LILLE [59000] au 8 allée de la filature.

Conformément à [l'article L225-36 du code de commerce](#), il pourra être transféré en tout autre endroit de la métropole européenne de Lille par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.



TITRE DEUXIÈME – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital Social

Le capital social fixé à la somme de 1 090 000 €

Il est divisé en 109 000 (cent neuf mille) actions de 10 € chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Par suite des apports effectués lors de la constitution, et de ceux réalisés lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 07 avril 2023, le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants :

Actionnaire	Apport en numéraire	Nombre d'actions	Actions libérées à hauteur de
Métropole Européenne de Lille	730 000 €	73 000 actions	100 %
Ville de Lille	90 000 €	9 000 actions	100 %
Ville de Roubaix	90 000 €	9 000 actions	100 %
Ville de Tourcoing	90 000 €	9 000 actions	100 %
Ville d'Armentières	18 000 €	1800 actions	1/3
Ville de Faches-Thumesnil	18 000 €	1800 actions	1/3
Ville d'Halluin	18 000 €	1800 actions	1/3
Ville de Loos	18 000 €	1800 actions	1/3
Ville de Lys-lez-Lannoy	18 000 €	1800 actions	1/3

Conformément à l'article L225-144 du code de commerce et aux résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 07 avril 2023, la libération du surplus des actions souscrites non intégralement libérées interviendra en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Article 7 – Droits et Obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 8 – Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social.



Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital social. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Ces augmentations ne seront réalisées que sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de [l'article L.327-2 du Code de l'urbanisme](#) et que plus de la moitié des actions soit détenue par une seule collectivité territoriale.

Article 9 – Libération des actions

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux d'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première séance de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du jour de ladite séance.

Article 10 – Défaut de libération des Actions

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de [l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales](#).

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 12 – Cession d'actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à un nouvel actionnaire, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment aux [articles L.228-23](#) et suivants.

Le conseil d'administration doit se prononcer sur la demande d'agrément présentée conformément à l'article [L.228-24 du code de commerce](#), à la majorité des deux tiers, dans un délai de 3 [trois] mois à



compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

La cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

En outre, les actions ne peuvent être cédées qu'après accord de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, conformément à l'article L228-24 du code de commerce, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par un tiers soit par la société en vue de d'une réduction de capital, mais dans ce dernier cas, avec l'accord du cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être augmenté par décision de justice à la demande de la société.

Article 13 - Modalités de cession d'actions

La cession s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.



Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

ID : 059-215900176-20230209-DE23031-DE



TITRE TROISIÈME – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Composition du conseil d’administration

La Société est administrée par le conseil d’administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Le nombre de sièges d’administrateurs de la Société est fixé à 12 [douze].

La représentation des actionnaires au conseil d’administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions [L.1524-5](#) et [R.1524-2 à R.1524-6](#) du Code Général des Collectivités Territoriales et par celles du Code de Commerce, notamment son [article L.225-17](#).

Conformément à l’article [L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), la responsabilité civile résultant de l’exercice du mandat de représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d’administration incombe à ces collectivités ou groupements.

La responsabilité civile liée à l’exercice de la fonction d’administrateur représentant de l’Assemblée spéciale incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités membres de cette assemblée spéciale.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges d’administrateurs en proportion du capital qu’ils détiennent respectivement, un seul actionnaire devant toujours en détenir la majorité.

11 sièges sont ainsi attribués aux collectivités territoriales ou à leurs groupements et 1 siège attribué à l’Assemblée spéciale, selon la répartition suivante :

Actionnaires	Montant	Nombre d’actions détenues	Nombre de poste(s) d’administrateur(s)
Métropole Européenne de Lille	730 000 €	73 000 actions	8 administrateurs
Ville de Lille	90 000 €	9 000 actions	1 administrateur
Ville de Roubaix	90 000 €	9 000 actions	1 administrateur
Ville de Tourcoing	90 000 €	9 000 actions	1 administrateur
Assemblée spéciale			
Ville d’Armentières	18 000 €	1800 actions	1 administrateur
Ville de Faches-Thumesnil	18 000 €	1800 actions	
Ville d’Halluin	18 000 €	1800 actions	
Ville de Loos	18 000 €	1800 actions	
Ville de Lys-lez-Lannoy	18 000 €	1800 actions	
Total	1 090 000 €	109 000 actions	12 administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d’administration sont désignés par l’assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d’actions de la société.

Un administrateur personne physique ou le représentant d’une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d’administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu’il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l’alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l’un de ses mandats. A défaut, il est réputé s’être démis de son nouveau mandat.



Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Article 15 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d’âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l’assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission de l’assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l’assemblée, le mandat de leurs représentants au sein du conseil d’administration est prorogé jusqu’à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes attribués, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d’administration par l’assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d’en informer le conseil d’administration.

Les représentants des collectivités territoriales ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze ans au moment de leur désignation. Ces personnes peuvent être déclarées démissionnaires d’office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d’âge statutaire.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaire d’actions.

Article 16 – Assemblées spéciales [voir article 34 du livre cinquième].

Article 17 – Censeurs

L’Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil d’administration.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d’administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n’ont pas de voix délibératives.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 18 – Élection et rôle du Président du Conseil d’Administration

Le conseil d’administration élit parmi ses membres un Président.

Les votes s’expriment en principe à main levée, soit par appel nominal de chacun des actionnaires votant.

Le vote peut également s’exprimer à bulletin secret, sur décision de la majorité des administrateurs présents, réputés présents ou représentés.

En cas de vote à bulletin secret, le décompte des voix est effectué par deux administrateurs désignés par le conseil d’administration.



Les administrateurs peuvent aussi voter par correspondance ou au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées à l'article R225-81 du code de commerce ou donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale. Un actionnaire ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'égalité, la voix de l'administrateur le plus âgé représentant la MEL est prépondérante.

Le Président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; il doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires visé aux [articles L.225-100](#) et suivants du Code de commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, nomme un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Sans préjudice de ce que prévoit le cas échéant le règlement intérieur, le conseil d'administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire, étant donné qu'il assure la représentation d'une collectivité territoriale.

Les fonctions du ou des vice-présidents consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui préside la séance. Le Président du conseil d'administration n'est pas rémunéré.

Lorsque le président assure également la direction générale, les dispositions de l'article 21, relatives au directeur-général lui sont applicables.

Article 19 – Réunions – Délibérations du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et en tout état de cause au moins trois fois par an, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Conformément à [l'article L225-37 du code de commerce](#), sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles [L.232-1](#) et [L.233-16](#) du code de commerce (budget prévisionnel et arrêté des comptes) et sauf disposition éventuelle contraire des présents statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur



identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées les dispositions légales et réglementaires.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article [L.225-24](#), au dernier alinéa de l'article [L.225-35](#), au second alinéa de l'article [L.225-36](#) et au I de l'article [L.225-103](#) ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres ou le représentant d'un actionnaire minoritaire ou de l'assemblée spéciale peut demander au Président de convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour doit être adressé à chaque administrateur ainsi qu'à chaque membre de l'Assemblée spéciale, au moins 5 jours avant la réunion. En application du principe de contrôle conjoint exercé par les collectivités actionnaires prévu à l'article 28 des statuts, tout administrateur peut requérir auprès du Président, par tout moyen écrit, l'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil d'administration. Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour devront être adressées au Président au moins 3 jours avant la date de réunion fixée dans la convocation.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

Sauf le cas prévu par les alinéas 2 et 3 de l'article 18 des statuts, en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Président du conseil d'administration peut procéder à la convocation en urgence des membres du conseil, dans un délai de 24 heures par courrier électronique ou télécopie, en cas de situation exceptionnelle ou nécessitant un examen urgent par le conseil, sous réserve de transmettre aux membres du conseil d'administration par la même voie les éléments d'information suffisants pour permettre une prise de décision avisée.

Les membres de l'Assemblée spéciale, autres que celui ayant la qualité d'administrateur, sont invités, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'administration.



Article 20 – Pouvoirs du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

2. Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la Société

Il examine et valide préalablement tous les contrats passés [ou avenant à ces contrats] par la Société avec un commanditaire

Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête l'ordre du jour.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise les conventions visées à [l'article L.225-38 du Code de Commerce](#).

Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à [l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales](#)

Il nomme et révoque le Président du conseil d'administration.

Il nomme et révoque le Directeur Général, fixe sa rémunération et décide, le cas échéant, de la limitation de ses pouvoirs.

Sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

Il convoque les assemblées générales.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de toute autre structure interne décidée par le conseil d'administration.

Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il donne son agrément aux cessions d'actions.

Il propose à l'assemblée générale extraordinaire les modifications de capital.

Il invite à ses réunions toutes personnes dont il juge la présence utile pour éclairer ses débats ; les personnes invitées n'ont jamais voix délibérative.

3. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.



En application du principe de contrôle conjoint exercé par les collectivités actionnaires prévu à l'article 26 des statuts, le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration devra préciser, pour chaque résolution, outre le sens du vote du représentant de l'assemblée spéciale ayant la qualité d'administrateur, le sens des votes (pour, contre ou abstention) exprimés par les membres de l'assemblée spéciale lors de sa réunion prévue à l'article 34 des statuts précédant celle du conseil d'administration appelé à se prononcer sur lesdites résolutions.

En cas de vote contre une résolution, par un ou plusieurs membres de l'assemblée spéciale lors de sa réunion en amont de celle du conseil d'administration, le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration devra exposer succinctement, si le ou les membres concernés le demandent, les motifs de leur vote négatif exprimé lors de l'assemblée spéciale.

5. Le conseil d'administration peut décider de la création de comités spéciaux chargés de l'éclairer sur des sujets spécifiques.

Le Conseil fixe la composition et les modalités de fonctionnement de chaque comité.

Il peut en choisir librement les membres qui peuvent être ou non administrateurs ou actionnaires.

Article 21 – Direction Générale

1. Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents, réputés présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge est appréciée en début de mandat et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas de démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et sous réserve des éventuelles limitations décidées par le Conseil d'Administration.



Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

5. Conformément à [l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales](#), les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que Président du conseil d'administration ou de Président assumant des fonctions de Directeur Général.

6. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont invités aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ; ils n'y ont pas voix délibérative.

Article 22 – Rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Les rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le conseil d'administration.

Si la fonction de directeur général est assumée par le Président du conseil d'administration, sa rémunération en qualité de directeur général devra être approuvée expressément par l'assemblée qui l'a nommé. La délibération fixe le montant maximum des rémunérations et avantages susceptibles d'être perçus.

Article 23 – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

Conformément à [l'article L225-38 du code de commerce](#), les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général,



membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.



TITRE QUATRIÈME – CONTRÔLE – INFORMATION

Article 24 – Commissaires aux comptes : nomination, durée du mandat

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions de [l'article L. 823-1 du Code de Commerce](#), un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

Article 25 – Information du Préfet

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles [L.1523-2](#) à L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles [L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) et [L.235-1 du Code des Juridictions Financières](#), entraîne une seconde lecture, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 26 – Délégué Spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées [par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales](#).

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 27 – Rapport annuel des élus

Conformément à l'article L1524-5 et au [décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022](#), les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Article 28 – Contrôle conjoint exercé par les collectivités actionnaires

Les collectivités actionnaires représentées directement au conseil d'administration ou au travers de l'Assemblée spéciale exercent conjointement sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent



sur leurs propres services, condition nécessaire pour bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats dits « in house »).

A cet effet, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.

Des contrôles spécifiques sont ainsi exercés par les collectivités actionnaires représentées directement au conseil d'administration ou au travers de l'Assemblée spéciale sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- Ses orientations stratégiques
- Sa vie sociale
- Son activité opérationnelle

Le contrôle ainsi exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable des collectivités actionnaires représentées directement au conseil d'administration ou au travers de l'Assemblée spéciale, qui sera donné aux actions que les dirigeants de la Société proposeront.

Le règlement intérieur du conseil d'administration précise l'organisation et les modalités de ce contrôle conjoint des actionnaires sur la Société.

”Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.



TITRE CINQUIÈME- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Article 29 – Dispositions Communes aux Assemblées Générales

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales, sans formalités préalables.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Conformément à l'article L225-103-1 du code de commerce et sans préjudice des dispositions du I de l'article [L. 225-107](#), le conseil d'administration peut décider que les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article [L.225-96](#) et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article [L. 225-98](#) sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies à l'alinéa précédent.

Afin de garantir, en vue de l'application de l'article [L. 225-103-1](#) et du II de l'article [L. 225-107](#), du code de commerce, l'identification et la participation effective à l'assemblée des actionnaires y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Conformément à l'article L225-107 du code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues ci-avant.

Les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à au moins une voix.

Les votes s'expriment en principe à main levée, soit par appel nominal de chacun des actionnaires votant.

Le vote peut également s'exprimer à bulletin secret, sur décision de la majorité des actionnaires présents, réputés présents ou représentés.

En cas de vote à bulletin secret, le décompte des voix est effectué par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration.



Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées à l'article R225-81 du code de commerce ou donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale. Un actionnaire ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 30 – Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire délégué par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressées à chacun des actionnaires 15 [quinze] jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

Article 31 – Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou le vice-Président en cas d'empêchement du Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Article 32 – L'Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, réputés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, réputés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 33 – L'Assemblée générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.



Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, réputés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 34 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales – Fonctionnement

Si le nombre de membres du conseil d'administration prévu à l'article L.225-7 du Code de Commerce ou par les présents statuts, ne suffit plus à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, ou si des collectivités détiennent une part de capital ne leur permettant pas d'avoir une représentation directe au conseil d'administration celles-ci sont réunies en Assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

L'assemblée spéciale comprend un délégué représentant chaque collectivité territoriale y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein son représentant commun qui siège au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation de ce mandataire commun.

Chaque collectivité territoriale actionnaire dispose dans l'Assemblée spéciale d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins présents, réputés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Pour permettre à chacun de ses membres d'exercer un contrôle analogue sur la vie et le fonctionnement de la société, l'Assemblée spéciale se réunit autant de fois que nécessaire pour s'informer, préparer et arrêter sa position et son choix en ce qui concerne toutes les décisions relevant de la vie de la Société et des opérations qu'elle conduit.

Elle se réunit pour cela en amont de chacune des réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire afin de délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ou de l'assemblée et pour entendre le rapport de son représentant.

Chacun de ses membres est destinataire, dans les mêmes conditions, de la totalité des documents adressés aux administrateurs disposant d'une voix délibérative.

L'Assemblée spéciale se réunit également, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentée au conseil d'administration.

Son représentant peut décider que la réunion de l'Assemblée spéciale est tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres. Toutefois, un ou plusieurs membres de l'Assemblée spéciale représentant au moins un tiers du total des voix, peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'Assemblée spéciale définies à l'alinéa précédent.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'Assemblée spéciale de ses membres y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au



moins la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée spéciale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues ci-avant.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées spéciales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment en principe à main levée, soit par appel nominal de chacun des actionnaires votant dans l'Assemblée spéciale. Le vote peut également s'exprimer à bulletin secret, sur décision de la majorité des actionnaires présents, réputés présents ou représentés.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées à l'article R225-81 du code de commerce ou donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée spéciale. Un actionnaire ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations des Assemblées spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 35 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital, les statuts et leur annexe ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale d'aménagement ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant ladite modification.



TITRE SIXIÈME – INVENTAIRES – BÉNÉFICES – RÉSERVES

Article 36 – Exercice Social

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 37 – Bilan, Compte de résultat, Annexe

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte résultats et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports de Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Article 38 – Bénéfices

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de [l'article L.232-10 du Code de commerce](#), l'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

TITRE SEPTIÈME – PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 39 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de [l'article L.224-2 du Code de Commerce](#), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 40 – Dissolution – Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires .

Sauf en cas de fusion ou scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraine sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.



L'assemblée générale extraordinaire règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 41 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Article 42 – Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous les pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui feront suite.

Article 43 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration doit de doter d'un règlement intérieur.

Ce règlement a notamment pour objet de :

- Préciser les devoirs des administrateurs ;
- Décrire l'organisation du contrôle analogue et le rôle de chaque instance de contrôle ;
- Définir les modalités d'organisation du conseil d'administration [nombre de réunions, contenu des ordres du jour et du PV ...] ;
- Définir les modalités d'organisation des réunions du conseil d'administration et / ou des assemblées générales lorsqu'elles sont tenues par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Il est adopté par le conseil d'administration selon les modalités de vote prévues à l'article 19 des présents statuts.

